

***L'intérêt public d'abord!***  
***L'application***  
***des lois canadiennes***  
***sur la pollution***

**Réponse du gouvernement  
au troisième rapport du  
Comité permanent de  
l'environnement et du  
développement durable**

**Déposé à la Chambre des communes par  
L'honorable Christine Stewart  
Ministre de l'Environnement**

**Octobre 1998**



## *Message de la Ministre*



Il y a des liens inextricables entre une économie saine et prospère, la santé humaine et des écosystèmes florissants. Le gouvernement du Canada met en place un vaste éventail de lois, règlements, programmes volontaires et autres instruments pour réaliser ses buts dans les domaines de la protection de l'environnement, de la santé humaine et de l'économie. L'application de ces outils incombe à Environnement Canada, en collaboration notamment avec le ministère des Pêches et Océans et Santé Canada.

Le rapport et les recommandations du Comité permanent concernent l'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et les dispositions de la prévention de la pollution de la *Loi sur les pêches*. Le présent document répond aux recommandations du Comité permanent, et je suis très heureuse de fournir des renseignements sur les mesures en voie de réalisation pour renforcer l'application des lois de prévention de la pollution du Canada.

Les Canadiens s'attendent à ce que les lois de prévention de la pollution adoptées par le gouvernement fédéral pour protéger leur environnement et leur santé soient respectées. Je suis déterminée à m'assurer qu'elles sont appliquées avec efficacité et efficience. Le respect des règlements est essentiel à mes priorités d'assainissement de l'air et de l'eau, de protection de la nature et de réduction des répercussions des changements climatiques.

Établir et améliorer les moyens d'appliquer les lois de protection de l'environnement constitue toutefois un engagement à long terme. En mars 1998, j'ai demandé aux fonctionnaires de mon Ministère d'examiner la fonction d'application, de renforcer le rôle qu'elle joue dans le cadre actuel de réglementation et de la préparer pour l'entrée en vigueur de la nouvelle *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. L'élément principal de l'examen a consisté en un atelier national, en juin 1998, qui a réuni des personnes de l'ensemble de la collectivité d'application de la loi et des gestionnaires et employés d'Environnement Canada. Cet atelier de travail a conduit à l'élaboration d'un plan d'action en regard de l'application de la loi. Le plan d'action répond à la plupart des recommandations contenues dans le Rapport du Comité permanent de mai 1998. Les actions déjà entreprises ou planifiées se retrouvent plus précisément dans certaines réponses tout au long de cette Réponse gouvernementale.

Nombre des projets élaborés dans le cadre de l'examen ont déjà commencé. D'autres devraient commencer sous peu. Dans l'année qui vient, le programme d'application de la loi d'Environnement Canada subira plusieurs modifications. En résultat de l'examen, les fonctionnaires de mon Ministère s'attacheront : à améliorer les moyens de renseignement du programme, les processus décisionnels et la responsabilité; à examiner l'affectation des ressources; et à améliorer la communication de l'information, de sorte que les Canadiens puissent participer davantage à la protection de leur environnement et de leur santé. Mon objectif est de m'assurer que le Canada dispose d'un programme d'application des lois de l'environnement véritablement efficace et efficient.

Le Comité permanent, dans son rapport, et des témoins des groupes écologistes, au cours des audiences, ont exprimé des préoccupations au sujet des ressources actuellement engagées pour appliquer les lois de prévention de la pollution du Canada. Le gouvernement partage ces préoccupations et reconnaît que les fonctionnaires dans l'ensemble de l'administration fédérale qui participent à l'application des lois de l'environnement ont besoin de ressources suffisantes pour réaliser un programme efficace et crédible. En conséquence, au cours de l'Examen des programmes fédéraux, les ressources d'Environnement Canada vouées à l'application sont demeurées stables. Je suis déterminée à ce que cette fonction soit correctement pourvue. Les fonctionnaires du Ministère, dans le contexte de l'examen interne, cherchent à déterminer les besoins et à assurer le meilleur emploi des ressources existantes.

Grâce au travail que poursuit l'équipe d'Environnement Canada affectée à l'application de la loi, et à celui de nos partenaires dans cette fonction, les lois de prévention de la pollution du Canada continueront de protéger l'environnement et la santé humaine.

L'honorable Christine Stewart, c.p., députée  
Ministre de l'Environnement



# Table des matières

<b>Message de la Ministre .....</b>	<b>i</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>v</b>
<b>Recommandations</b>	
<b>Recommandation n° 1 .....</b>	<b>1</b>
<b>Recommandation n° 2 .....</b>	<b>1</b>
<b>Recommandation n° 3 .....</b>	<b>2</b>
<b>Recommandation n° 4 .....</b>	<b>2</b>
<b>Recommandation n° 5 .....</b>	<b>2</b>
<b>Recommandation n° 6 .....</b>	<b>2</b>
<b>Recommandation n° 7 .....</b>	<b>4</b>
<b>Recommandation n° 8 .....</b>	<b>5</b>
<b>Recommandation n° 9 .....</b>	<b>6</b>
<b>Recommandation n° 10 .....</b>	<b>6</b>
<b>Recommandation n° 11 .....</b>	<b>7</b>
<b>Recommandation n° 12 .....</b>	<b>7</b>
<b>Recommandation n° 13 .....</b>	<b>8</b>
<b>Recommandation n° 14 .....</b>	<b>9</b>
<b>Recommandation n° 15 .....</b>	<b>10</b>
<b>Recommandation n° 16 .....</b>	<b>10</b>
<b>Recommandation n° 17 .....</b>	<b>11</b>
<b>Recommandation n° 18 .....</b>	<b>12</b>
<b>Recommandation n° 19 .....</b>	<b>13</b>
<b>Recommandation n° 20 .....</b>	<b>14</b>
<b>Recommandation n° 21 .....</b>	<b>15</b>
<b>Recommandation n° 22 .....</b>	<b>15</b>
<b>Recommandation n° 23 .....</b>	<b>16</b>
<b>Recommandation n° 24 .....</b>	<b>16</b>

## Table des matières (suite)

### Annexe A - Liste des tableaux

<b>N<sup>bre</sup> d'inspecteurs (AP – ETP) du Programme d'application de la loi (sauf législ. des espèces sauvages) du SPE .....</b>	<b>18</b>
<b>N<sup>bre</sup> d'enquêteurs (AP – ETP) du Programme d'application de la loi (sauf législ. des espèces sauvages) du SPE .....</b>	<b>19</b>
<b>N<sup>bre</sup> de chefs/gestionnaires (AP – ETP) du Programme d'application de la loi (sauf législ. des espèces sauvages) du SPE .....</b>	<b>20</b>
<b>Total (AP – ETP) pour le Programme d'application de la loi (sauf législ. des espèces sauvages) du SPE .....</b>	<b>21</b>
<b>Dépenses salariales pour le personnel précité du Programme d'application de la loi (sauf législ. des espèces sauvages) du SPE .....</b>	<b>22</b>
<b>Dépenses de fonctionnement et d'entretien du Programme d'application de la loi (sauf législ. des espèces sauvages) du SPE .....</b>	<b>23</b>
<b>Dépenses en capital du Programme d'application de la loi (sauf législ. des espèces sauvages) du SPE .....</b>	<b>24</b>
<b>Sommaire des ressources du Programme d'application de la loi du SPE .....</b>	<b>25</b>

## *Introduction*

L'objectif des lois fédérales de prévention de la pollution est de protéger la santé humaine et l'environnement. Les personnes, les entreprises industrielles et commerciales et les autres qui sont touchés par la législation sont désignés comme les personnes ou les collectivités réglementées. Le gouvernement fédéral s'occupe d'une gamme d'activités, depuis la promotion de la conformité jusqu'aux mesures d'application de la loi.

La promotion de la conformité met à contribution des fonctionnaires et des programmes dans l'ensemble de l'administration fédérale. Elle consiste, par exemple, à faire participer les personnes visées à l'élaboration des nouveaux règlements, à maintenir le dialogue pour faire connaître les exigences réglementaires et cerner les problèmes éventuels et à partager les technologies.

L'application de la loi comprend habituellement les inspections, les enquêtes, les avertissements et les mises en accusations.

La collectivité réglementée forme un continuum. Au centre, la majorité, qui est habituellement en conformité. À une extrémité, les meneurs, c'est-à-dire les personnes et les organisations qui font bien au-delà de ce qui est exigé. À l'autre bout, le petit groupe de contrevenants fréquents.

Les priorités d'application de la loi sont fixées en fonction du besoin de protéger la santé humaine et l'environnement, de cibler les cas apparents de non conformité et de soutenir les nouvelles initiatives législatives et réglementaires.

Le programme actuel d'application de la loi a amené de nettes améliorations de la qualité de l'environnement et de la conformité de la loi. De bons exemples sont donnés par l'application du Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers de la *Loi sur les pêches* et du Règlement sur les dioxines et les furannes chlorés dans les effluents des fabriques de pâtes et papiers de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. La conformité s'est améliorée au point que l'industrie canadienne des pâtes et papiers a réussi à réduire les dioxines et les furannes, importants indicateurs de pollution, à des niveaux non mesurables dans les effluents. Les travaux d'inspection et d'application de la loi ont beaucoup contribué à ce résultat. Des améliorations ont aussi été obtenues à l'égard du Règlement sur les effluents des raffineries de pétrole et du Règlement sur les effluents liquides des mines de métaux.

Le gouvernement fédéral est déterminé à continuer d'améliorer la conception et l'exécution de ses programmes. L'amélioration du rendement est d'autant plus importante que la collectivité réglementée augmente et qu'on reconnaît le besoin de travailler davantage avec la communauté internationale.





# ***Recommandations***

## ***Recommandation n° 1***

Le Comité recommande que le ministre de l'Environnement lui fournisse, pour les cinq dernières années, des données complètes et détaillées sur les sommes prévues au budget et effectivement consacrées aux inspections, aux enquêtes et aux poursuites dans le cadre de l'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et des dispositions de prévention de la pollution de la *Loi sur les pêches*, à l'administration centrale et dans les régions, en les ventilant selon la nature des dépenses (salaires et traitements, fonctionnement et entretien, et immobilisations) et en excluant les fonds consacrés à d'autres activités, comme la promotion de la conformité. Le Comité recommande en outre que le ministre lui fournisse des renseignements détaillés sur toute autre source de fonds (en dehors des services votés) utilisés pour l'application de ces lois, en précisant si ces fonds continuent de rentrer ou si la source s'est tarie.

## ***Réponse du gouvernement à la recommandation n° 1***

Environnement Canada a fourni au Comité la ventilation détaillée, pour les cinq dernières années, des budgets et des dépenses au titre de l'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et des dispositions de prévention de la pollution de la *Loi sur les pêches*. Il a aussi effectué une analyse des opérations à l'administration centrale et dans les régions. Les renseignements sont donnés à l'annexe A de la présente Réponse.

Il y a un seul cas où la temporarisation des fonds a entraîné des réductions dans le programme d'application de la loi. L'interruption du financement du Plan d'action du Fraser a réduit les ressources dans la région du Pacifique et du Yukon

pour l'exercice en cours. Le Plan d'action du Fraser, programme quinquennal financé sous le régime du Plan vert, avait un volet d'application ciblé sur les gros pollueurs en Colombie-Britannique. Il a permis de diminuer sensiblement les polluants dans les secteurs ciblés, avant de se terminer en mars 1998, comme prévu.



## ***Recommandation n° 2***

Le Comité recommande que le ministre de l'Environnement veille à ce que des dossiers complets sur les budgets et les dépenses d'application de la loi soient conservés et à ce que les normes soient élaborées pour la tenue de ces dossiers et appliquées uniformément tant à l'administration centrale que dans les bureaux régionaux.

## ***Réponse du gouvernement à la recommandation n° 2***

Environnement Canada tient des dossiers complets sur les budgets et les dépenses conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques* et aux lignes directrices et directives du Conseil du Trésor.

Le Comité fait ressortir des objets très précis de rapport sur lesquels les gestionnaires dans le passé n'ont pas demandé de communiquer l'information. En conséquence, le Ministère va réviser son cadre de rapport de gestion pour inclure :

- 1) les éléments des activités d'application de la loi dont les coûts devraient être suivis séparément,
- 2) des définitions explicites de ce que ces coûts englobent,



- 3) une récapitulation périodique, au niveau national, de ces renseignements.

Ainsi, il sera plus simple de compiler les renseignements financiers relatifs à la promotion de la conformité et à l'application de la loi. Cette évaluation permanente des exigences de rapport de gestion sera financée à même les ressources existantes.

### ***Recommandation n° 3***

Le Comité recommande que le vérificateur général du Canada évalue l'efficacité du programme, ainsi que des structures et pratiques d'application d'Environnement Canada, y compris les politiques et mécanismes de priorisation dans ce domaine.

### ***Réponse du gouvernement à la recommandation n° 3***

Le Bureau du vérificateur général du Canada a répondu directement au président du Comité.

### ***Recommandation n° 4***

Le Comité recommande que le ministre de l'Environnement lui communique tout rapport résultant de l'examen de son programme d'application de la loi lancé par le Ministère, ainsi que tout plan d'action qui en découlera.

### ***Réponse du gouvernement à la recommandation n° 4***

Environnement Canada a entrepris en mars 1998 un examen interne en vue de renforcer le programme d'application de la loi. L'élément principal a consisté en un atelier national, en juin 1998, qui a réuni des personnes de l'ensemble de la collectivité d'application de la loi et des gestionnaires et employés du Ministère. Cet atelier

de travail a conduit à l'élaboration d'un plan d'action en regard de l'application de la loi. Le plan d'action répond à la plupart des recommandations contenues dans le Rapport du Comité permanent de mai 1998. Les actions déjà entreprises ou planifiées se retrouvent plus précisément dans certaines réponses tout au long de cette Réponse gouvernementale. Nous tiendrons le Comité au courant des progrès de l'examen en lui faisant des rapports périodiques.

### ***Recommandation n° 5***

Le Comité recommande que, en collaboration avec le ministre des Pêches et Océans, le ministre de l'Environnement élabore et publie une politique globale de la conformité et d'application des dispositions de prévention de la pollution de la *Loi sur les pêches* dans les six mois du dépôt de ce rapport devant le Parlement.

### ***Réponse du gouvernement à la recommandation n° 5***

Environnement Canada et le ministère des Pêches et Océans sont chargés d'appliquer les dispositions de prévention de la pollution et celles de la protection des habitats de la *Loi sur les pêches*. Ils collaborent à élaborer une politique globale de la conformité et d'application de ces dispositions de la loi. Environnement Canada s'occupe en particulier des sections qui portent sur les articles et règlements dont il doit rendre compte (articles 36 à 42). La politique sera en place fin 1998 et elle sera financée à même les ressources existantes.

### ***Recommandation n° 6***

Le Comité recommande que le ministre de l'Environnement mette à jour et publie une nouvelle version de la *Politique d'application et de la conformité de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement* dans les six mois

de la sanction royale du projet de loi C-32, la nouvelle *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1998*.

## ***Réponse du gouvernement à la recommandation n° 6***

La politique de la conformité et d'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* sera actualisée et révisée dans les six mois qui suivront l'adoption du projet de loi C-32. La politique tiendra compte, le cas échéant, d'autres politiques d'Environnement Canada et établira des liens avec elles. Il sera important d'achever cette politique, car plusieurs nouvelles dispositions sont destinées à améliorer la conformité à la loi.

Par exemple, des définitions plus précises élargissent les pouvoirs des agents d'application de la loi de perquisitionner et d'inspecter. Les analystes ne seront plus astreints à travailler en laboratoire, mais pourront accompagner les inspecteurs, pénétrer sur les lieux, prendre des échantillons, faire des analyses et prendre des mesures, et avoir accès aux renseignements utiles à l'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

La nouvelle loi prévoit des « mesures de rechange » en matière de protection de l'environnement. Elles sont destinées à remettre les contrevenants en conformité et à les amener à des pratiques plus écologiques rapidement, sans longues poursuites judiciaires. Des accusations sont portées, mais les contrevenants collaborent avec des procureurs de la Couronne, qui représentent le procureur général du Canada, afin de conclure avec eux des accords précisant les mesures qu'ils doivent prendre pour observer la loi. Si les mesures sont mises en oeuvre, les accusations sont suspendues. Le recours aux mesures de rechange s'effectue à l'égard d'infractions établies comme étant acceptables et à l'endroit de contrevenants qui, selon le procureur général et le ministre, respectent les critères précisés dans la nouvelle *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* proposée.

Les inspecteurs et les enquêteurs pourront délivrer des « ordres d'exécution » en matière de protection de l'environnement qui sont analogues aux ordonnances de cesser et de s'abstenir ou aux ordonnances d'opposition prévues ailleurs dans le droit canadien. La mise à exécution de ces dispositions et d'autres dispositions renforcées sera évaluée dans le contexte des ressources actuelles et selon ce qui est possible sur le plan opérationnel.

La politique révisée de la conformité et d'application de la loi fournira aux analystes, aux inspecteurs et aux enquêteurs, ainsi qu'à ceux assujettis à la loi, des directives sur l'emploi des outils d'application de la loi, les critères qui régiront cet emploi et les cas où les agents d'application de la loi pourraient recommander l'exercice des pouvoirs du Ministre.

Le projet de loi C-32, s'il est adopté, fournira aux tribunaux des critères d'établissement des peines, pour aider les juges à fixer des peines qui sont adaptées aux infractions et qui tiennent compte du besoin de protéger l'environnement et de prévenir la pollution.

Le projet de loi C-32 élargit le recours aux ordonnances, de sorte que les tribunaux puissent ordonner à des contrevenants reconnus coupables, selon le cas :

- 1) d'élaborer et d'exécuter un plan de prévention de la pollution ou un plan d'urgence environnementale,
- 2) de mettre en place un système de gestion de l'environnement,
- 3) de surveiller les effets environnementaux,
- 4) de verser une somme d'argent destinée à créer des bourses d'études environnementales ou destinée à des groupes oeuvrant en environnement, en santé ou autre au sein de la collectivité où l'infraction a été commise.

La politique actualisée indiquera aux inspecteurs et aux enquêteurs les circonstances où ils feraient au procureur général ou au procureur de la Couronne qui mène l'affaire la

recommandation d'une peine et/ou d'une ordonnance du tribunal. Les directives de la politique seront fondées sur les critères d'établissement des peines énoncés dans le projet de loi C-32.

La politique actualisée de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* sera établie dans les limites des ressources existantes. Il se peut que la pleine mise en oeuvre des nouveaux outils proposés dans le projet de loi C-32, qui donneraient aux analystes, aux enquêteurs et aux inspecteurs des options plus efficaces d'application de la loi, exige au départ des ressources supplémentaires (pour la formation et le perfectionnement), mais, de façon courante, il ne devrait pas y avoir de coûts supplémentaires.



## ***Recommandation n° 7***

Le Comité recommande que le ministre de l'Environnement :

- a) entreprenne un examen complet des règlements pris dans le cadre de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et de l'article 36 de la *Loi sur les pêches* pour s'assurer qu'ils sont acceptables, à jour et applicables,
- b) révise tous les règlements jugés déficients afin de les rendre applicables,
- c) veille à la participation active du personnel d'application de la loi à la révision des règlements actuels et à l'élaboration des nouveaux pour s'assurer qu'ils sont applicables.

## ***Réponse du gouvernement à la recommandation n° 7***

La modification des règlements se fait en permanence. Les ministères proposent des modifications en se fondant sur l'expérience acquise par la mise en application de la loi. Environnement Canada dresse le plan de ses

initiatives de réglementation dans le contexte de son rapport annuel sur les plans et les priorités. Il s'agit de projets de nouveaux règlements et de modifications. Par exemple, on procède à la modification du Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers et du Règlement sur les effluents liquides des mines de métaux, pour en améliorer l'efficacité globale.

Dans le cadre d'une initiative panfédérale de 1992, Environnement Canada a revu ses règlements en appliquant notamment les critères suivants : efficacité et efficience du règlement, risque de nuire à la compétitivité canadienne, imposition de frais inutiles aux consommateurs, durabilité sur le plan écologique, solutions de rechange à la réglementation et harmonisation fédérale-provinciale. Cet examen a permis de cerner des possibilités de rationaliser, de simplifier et de consolider des règlements existants, qui ont été modifiés. Il ne serait pas pratique pour l'instant de faire un examen exhaustif des règlements pour déterminer s'ils sont adéquats et à jour.

Environnement Canada entreprendra avec ses partenaires fédéraux d'application de la loi de revoir les règlements pour s'assurer qu'ils sont applicables. Toutefois, le processus de reformulation des règlements et d'approbation des modifications peut exiger l'affectation de ressources supplémentaires. L'ampleur du besoin sera déterminée au moment de préparer l'évaluation des besoins de ressources, qui a été entreprise dans le cadre de l'examen de l'application de la loi. Il sera tenu compte des modifications dans le rapport annuel sur les plans et les priorités du Ministère.

L'examen de la fonction d'application de la loi, commencé en mars 1998, a révélé un besoin précis de faire participer les agents d'application au début de l'élaboration des nouveaux règlements et dans la modification des textes existants. Environnement Canada entend développer cette dimension du processus de réglementation en veillant à ce que la collectivité d'application de la loi ait un rôle important. L'intervention précoce des agents d'application de la loi permettra de profiter de leur vaste domaine de connaissance pour



rédiger les textes et régler au départ les problèmes d'application de la loi. Environnement Canada a mis en place un régime d'autorisation conjointe par les gestionnaires de programme et par les gestionnaires de l'application de la loi pour approuver les règlements.

On a déjà fait des progrès afin qu'il y ait consultation au sujet des questions de réglementation entre les agents de programme et les agents d'application de la loi, dans les régions et à l'administration centrale. On a commencé à élaborer et à surveiller les stratégies d'application de certains règlements, dont le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles. Les agents d'application de la loi et les agents de programme continueront de s'assurer que les règlements nouveaux et modifiés sont applicables avant qu'ils ne soient en force.



## ***Recommandation n° 8***

Le Comité recommande que le ministre de l'Environnement :

- a) élabore et mette en oeuvre un plan général d'action pour s'assurer que les parties réglementées sont conscientes de leurs obligations légales aux termes des lois et de la réglementation environnementales du gouvernement fédéral, et du fait que celles-ci continuent de s'appliquer et doivent être respectées quelles que soient les conditions fixées par tout permis qu'un organisme gouvernemental a pu leur délivrer,
- b) négocie des ententes avec les administrations provinciales, territoriales, autochtones et municipales les obligeant à joindre aux permis délivrés un avis précisant que les lois et la réglementation environnementales du gouvernement fédéral continuent de s'appliquer et doivent être respectées quel que soit le libellé du permis.

## ***Réponse du gouvernement à la recommandation n° 8a)***

Bien qu'il incombe à la collectivité réglementée de connaître ses obligations légales, Environnement Canada dresse des plans de promotion de la conformité afin de la sensibiliser aux lois et règlements de protection de l'environnement : consultations avec les intervenants au moment d'élaborer les lois et règlements, séances d'information avant et après la mise en application des lois et règlements et envoi par la poste des documents de promotion de la conformité aux associations de l'industrie, aux publications spécialisés et aux sociétés qui sont touchées par les lois et règlements nouveaux ou modifiés.

Les agents d'application de la loi contribuent également aux efforts de promotion de la conformité durant les inspections, en veillant à ce que la collectivité réglementée dispose d'exemplaires des lois et règlements pertinents, en expliquant les exigences de ces textes et en indiquant les principes énoncés dans la politique de la conformité et d'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

En outre, les lois et règlements fédéraux de l'environnement sont mis à la disposition de tous (y compris de la collectivité réglementée et du public) sur la Voie verte, site Web d'Environnement Canada, à l'adresse [www.ec.gc.ca](http://www.ec.gc.ca).

Quand des lois et règlements sont promulgués, on a recours à diverses activités de communication, ainsi qu'au publipostage, pour informer la collectivité réglementée.

Néanmoins, Environnement Canada reconnaît qu'il faut peut-être faire plus parfois pour expliquer à la collectivité réglementée que, quel que soit le gouvernement (provincial, territorial ou fédéral) qui émet les permis, les lois et règlements fédéraux continuent de s'appliquer. Quand Environnement Canada a des raisons de croire (par suite d'une inspection ou d'une enquête) qu'une personne réglementée comprend

mal ses obligations sous le régime de la réglementation fédérale, le Ministère l'informerait des exigences en la matière.

### ***Réponse du gouvernement à la recommandation n° 8b)***

Le gouvernement fédéral peut conscientiser davantage la collectivité réglementée sans recourir à des ententes spécifiques avec d'autres ordres de gouvernement qui exigeraient qu'ils inscrivent dans les permis la notification formelle que toutes les lois et tous les règlements fédéraux de l'environnement continuent de s'appliquer et que le respect de ceux-ci demeure obligatoire, quels que soient les termes du permis. Durant les discussions avec les provinces et les territoires au sujet d'ententes bilatérales de mise en oeuvre de l'application de la loi, Environnement Canada proposera des dispositions exigeant des provinces qu'elles notifient dans leurs permis les titulaires de ceux-ci de leurs obligations fédérales permanentes.



### ***Recommandation n° 9***

Le Comité recommande que le ministre de l'Environnement prenne les mesures nécessaires pour que certaines infractions à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* soient visées par le régime de contraventions de la *Loi sur les contraventions*.

### ***Réponse du gouvernement à la recommandation n° 9***

La liste des infractions pouvant être frappées d'une contravention en application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* sera soumise au cours de l'automne 1998 au ministre de la Justice, à qui il a été demandé d'ajouter ces infractions au Règlement sur les contraventions. L'autorisation législative d'émettre des contraventions en application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* en vertu du

règlement d'application de la *Loi sur les contraventions* devrait être obtenue avant la fin de 1999. L'établissement du régime de contraventions demandera certaines ressources au départ, mais les coûts seront vraisemblablement minimales et pourront être absorbés dans les limites des ressources actuelles.

Les contraventions puniront des infractions de nature administrative, comme la présentation tardive d'un rapport. Les infractions plus graves continueront d'être traitées selon les procédures de poursuite prévues au *Code criminel*. Les infractions graves sont, par exemple, le rejet de substances toxiques dans l'environnement en violation des limites prescrites ou l'évacuation en mer de substances sans permis.

Si le Parlement approuve le projet de loi C-32, des infractions qui feraient ordinairement l'objet de poursuites pourront aussi être traitées par voie de mesures de rechange en matière de protection de l'environnement, comme il est exposé dans la Réponse à la recommandation n° 6.



### ***Recommandation n° 10***

Le Comité recommande de modifier la nouvelle *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (projet de loi C-32) de manière à permettre de désigner les inspecteurs et enquêteurs comme des agents de la paix et de leur en donner tous les pouvoirs.

### ***Réponse du gouvernement à la recommandation n° 10***

Sous le régime de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, les inspecteurs et les enquêteurs sont des fonctionnaires publics. Ils peuvent donc exercer les pouvoirs que confèrent à ceux-ci le *Code criminel* du Canada.

Le *Code criminel* donne aux agents de la paix certains pouvoirs en plus de ceux des fonctionnaires publics. Deux pouvoirs réservés aux





agents de la paix dont ont besoin les inspecteurs et les enquêteurs dans l'exercice des fonctions que leur confère la LCPE sont le pouvoir d'obtenir un mandat général et celui de procéder à une arrestation sans mandat. Le mandat général sert à permettre des activités légitimes d'enquête, comme d'effectuer la perquisition périphérique d'un domicile ou d'un autre bien. Le pouvoir de procéder à une arrestation peut servir à protéger des preuves ou à les préserver de la destruction et à empêcher qu'une infraction se poursuive ou se répète.

Vu ses besoins en matière d'application de la loi, Environnement Canada cherche à faire désigner comme agents de la paix les enquêteurs et/ou inspecteurs sous le régime de la nouvelle *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. L'exercice des pouvoirs d'agent de la paix serait limité aux dispositions de la nouvelle loi. Il faudrait amender le projet de loi C-32 pour donner au ministre le pouvoir de désigner des enquêteurs et/ou inspecteurs comme agents de la paix. Ce pouvoir habilitant serait analogue à celui donné dans la législation fédérale de protection des espèces sauvages pour désigner les agents d'application de celle-ci.

Environnement Canada reconnaît que la désignation envisagée créerait des besoins supplémentaires de formation. Il est prêt à s'assurer que tous les employés désignés obtiennent les compétences pour exercer leurs fonctions de façon sûre et professionnelle. Il faudrait affecter de façon permanente des moyens existants de formation à l'orientation et au maintien des compétences des agents de la paix, ce qui exigerait des ressources. La question sera traitée dans les limites des ressources existantes.

### ***Recommandation n° 11***

Le Comité recommande que les inspecteurs et enquêteurs chargés d'appliquer la LCPE ne soient pas autorisés à porter des armes.

### ***Réponse du gouvernement à la recommandation n° 11***

Environnement Canada n'autorisera ni la délivrance d'armes aux enquêteurs et/ou aux inspecteurs de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* ni leur utilisation. En étudiant le besoin de leur attribuer les pouvoirs d'agent de la paix, Environnement Canada a déterminé qu'ils n'ont pas besoin d'armes pour exercer leurs fonctions et attributions.

### ***Recommandation n° 12***

Le Comité recommande que le ministre de l'Environnement dote sans délai son ministère d'un service de collecte et d'analyse du renseignement et y consacre des ressources adéquates.

### ***Réponse du gouvernement à la recommandation n° 12***

Le gouvernement reconnaît qu'un service de renseignement efficace et crédible peut grandement améliorer le succès des activités nationales et internationales d'application des lois de prévention de la pollution et de protection des espèces sauvages. L'analyse du renseignement aide à fixer les priorités en fonction du risque d'activités illicites et ainsi à mieux cibler l'application et la répartition des ressources.

Le partenariat est essentiel au succès d'un programme de renseignement. Environnement Canada collabore étroitement avec la Gendarmerie Royale du Canada (GRC), Pêches et Océans, Revenu Canada (Douanes), le Service canadien des renseignements criminels, Interpol, les organismes provinciaux et territoriaux d'application de la loi et, aux États-Unis, l'Agence de protection de l'environnement, le Fish and Wildlife Service et les Douanes. Le renforcement des moyens de renseignement appuie d'autres projets en cours :

- 1) élaboration de mécanismes pour mieux partager l'information, coordonner les programmes d'inspection provinciaux et territoriaux et collaborer avec eux,
- 2) demande par Environnement Canada du statut d'organisme d'enquête (il en est question dans la réponse à la recommandation n° 14),
- 3) NEMISIS - système national nouvellement créé de renseignement et d'information de gestion pour l'application de la loi d'Environnement Canada.

NEMISIS, système de suivi informatique interne, est un moyen très efficace pour la diffusion de l'information entre les agents d'application de la loi. Il est protégé électroniquement contre les intrusions, dont celles d'éventuels contrevenants, pour assurer la sécurité des données qu'il contient. Tous les incidents, les inspections et les enquêtes seront suivis au moyen de NEMISIS.

Par ailleurs, en reconnaissance des conséquences du crime contre l'environnement d'ordre international, les priorités d'application des lois fédérales de l'environnement portent depuis plusieurs années sur la contrebande des déchets dangereux et des substances appauvrissant la couche d'ozone. Des moyens renforcés de renseignement amélioreraient grandement la contribution du programme d'application de la loi à la lutte contre cette forme de crime.

Pour cette raison, Environnement Canada a créé deux postes d'agent du renseignement à l'administration centrale, l'un axé sur la pollution et l'autre sur les espèces sauvages, pour concevoir et élaborer un programme de renseignement. Le Ministère étudiera la quantité, le type et le moment des besoins supplémentaires de ressources dans le contexte de l'évaluation globale de ses ressources actuelles et prévues.

## ***Recommandation n° 13***

Le Comité recommande que le ministre de l'Environnement s'assure, lorsque des partenariats sont négociés avec d'autres ministères ou organismes comme Revenu Canada (Douanes) et la GRC, de prévoir avant tout des ressources et mécanismes suffisants pour que les parties puissent bien s'acquitter de leurs obligations et responsabilités.

## ***Réponse du gouvernement à la recommandation n° 13***

Un programme réussi d'application de la loi exige l'appui et la collaboration de multiples partenaires, dont les autres ministères et organismes fédéraux. Au moment de négocier des protocoles d'entente ou des ententes de partenariat pour l'exécution de la fonction d'application de la loi, Environnement Canada, Revenu Canada (Douanes) et la GRC exigeront les moyens de s'acquitter de leurs obligations.

Environnement Canada est actuellement lié par des protocoles d'entente avec Revenu Canada (Douanes) et la GRC. Les discussions dans le contexte de ces protocoles portent notamment sur les procédures d'inspection et d'enquête qui mettent en jeu les deux organismes, sur la façon dont les renseignements doivent être partagés et employés (p. ex., pour cibler des sujets ou des personnes d'intérêt prioritaire) et sur les initiatives de formation conjointes.

Des discussions en cours pourraient déboucher sur l'actualisation des protocoles avec la GRC. Environnement Canada étudiera les besoins de ressources pour répondre aux exigences de ces protocoles et d'autres engagements de partenariat dans le contexte de son évaluation globale des ressources.

## **Recommandation n° 14**

Le Comité recommande que le ministre de l'Environnement :

- a) revoit la structure actuelle du Ministère afin de créer un organisme d'application de la loi indépendant et centralisé, doté de services régionaux, qui relèverait directement du ministre de l'Environnement,
- b) s'assure, en créant un organisme d'application de la loi indépendant et centralisé, que les décisions concernant l'application de la loi ne sont pas prises par des hauts fonctionnaires qui ont des fonctions et des responsabilités de gestion sans lien avec l'application de la loi,
- c) prenne les mesures nécessaires pour donner à cet organisme d'application de la loi indépendant le statut d'organisme d'enquête et qu'il soit désigné comme tel aux fins de la *Loi sur l'accès à l'information*.

## **Réponse du gouvernement à la recommandation n° 14a)**

Il n'y a à l'heure actuelle aucun projet de créer un organisme d'application de la loi indépendant et centralisé. L'examen de la fonction d'application a fait ressortir plusieurs possibilités de renforcer le programme, comme celles de faire évoluer le processus décisionnel. Il importe d'examiner l'incidence des projets actuels sur le programme, avant de songer à modifier la structure de celui-ci.

À longue échéance, on pourrait évaluer certains des modèles possibles d'organisation interne proposés à l'atelier sur l'application de la loi, en reconnaissant que la structure du programme doit assurer la réalisation efficace et crédible du mandat d'application de la loi, de façon uniforme dans l'ensemble du pays. Toute modification sera interne; le mandat ne changera pas. Il ne faudrait pas que la modification du modèle actuel entraîne des coûts supplémentaires.

## **Réponse du gouvernement à la recommandation n° 14b)**

Le Ministère actualise et révisé son processus décisionnel. Le processus révisé garantira, entre autres, qu'il sera conféré aux employés et aux gestionnaires qui rendent compte de l'application de la loi les pouvoirs, les attributions et la responsabilité qu'exigent les divers types et niveaux de décisions d'application de la loi. Le document exposant le processus révisé sera prêt d'ici la fin de 1998.

## **Réponse du gouvernement à la recommandation n° 14c)**

Le Bureau de l'application de la loi prépare actuellement une demande au ministre de la Justice pour obtenir la désignation d'organisme d'enquête aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

L'obtention du statut d'organisme d'enquête permet :

- 1) de protéger les renseignements recueillis sur des personnes dans certaines circonstances, d'augmenter la capacité du programme d'application de la loi, d'effectuer des activités d'enquête et de collecte du renseignement, en particulier celles portant sur des crimes internationaux et transfrontières,
- 2) de garantir aux autres organismes d'application de la loi que les renseignements partagés seront protégés et que par conséquent ni les agents d'application de la loi ni les enquêtes à venir ne seront mis en péril,
- 3) de permettre aux agents et analystes du renseignement de déterminer des tendances et des formes d'activités illicites.



## ***Recommandation n° 15***

Le Comité recommande que le ministre de l'Environnement offre en permanence aux agents d'application des programmes de formation complets pour les aider à s'acquitter de leurs fonctions.

### ***Réponse du gouvernement à la recommandation n° 15***

La politique d'Environnement Canada exige que tous les agents d'application de la loi reçoivent une formation complète et continue pour les aider dans l'exercice de leurs fonctions. Le Ministère reconnaît l'importance de la formation à tous les niveaux, de l'agent sur le terrain au gestionnaire.

La formation donne les connaissances et favorise l'obtention des compétences nécessaires pour être nommé inspecteur, puis pour appliquer la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et les dispositions de prévention de la pollution de la *Loi sur les pêches* et les règlements qui en relèvent. Le programme national de formation comprend un vaste éventail de cours montés et donnés grâce à la collaboration du personnel de l'administration centrale et des régions. On établit un programme annuel de formation, et tous les cours sont décrits dans un répertoire national. Participent aux cours les inspecteurs, enquêteurs et analystes qui s'occupent de la législation de prévention de la pollution. Les cours sont consacrés à l'acquisition de compétences générales (échantillonnage, comptabilité judiciaire, entrevues) ou traitent de responsabilités propres à un règlement (déchets dangereux, substances appauvrissant la couche d'ozone). Environnement Canada travaille avec d'autres organisations et organismes comme Revenu Canada (Douanes), la GRC et les administrations provinciales et territoriales pour coordonner l'élaboration et la réalisation de divers projets de formation et y collaborer.

## ***Recommandation n° 16***

Le Comité recommande que le ministre de l'Environnement, en négociant des ententes environnementales avec les gouvernements provinciaux, territoriaux et autochtones :

- a) s'assure de conserver tout le pouvoir et les responsabilités, ainsi que les moyens et les ressources nécessaires pour appliquer la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et les dispositions de prévention de la pollution de la *Loi sur les pêches*,
- b) veille à l'insertion de mécanismes efficaces et transparents de contrôle, d'examen, de déclaration et de règlement des différends dans les ententes afin d'obliger les parties à respecter leurs engagements et obligations.

### ***Réponse du gouvernement à la recommandation n° 16***

Le gouvernement fédéral a conservé les pleins pouvoirs et responsabilités dans les ententes environnementales en vigueur ainsi que sa capacité d'appliquer la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et les dispositions de prévention de la pollution de la *Loi sur les pêches*. Il conservera les pleins pouvoirs et responsabilités dans toute nouvelle entente environnementale négociée avec les administrations provinciales, territoriales et autochtones.

Le ministre fédéral de l'Environnement a l'obligation, sous le régime de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, de faire rapport annuellement au Parlement. Les ententes administratives établies en application de la loi de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et de la *Loi sur le ministère des Pêches et Océans* (relativement à la *Loi sur les pêches*) comportent des obligations de rendre compte.

La responsabilisation est un objectif de l'Accord pancanadien sur l'harmonisation environnementale, signé en janvier 1998 par les ministres de l'Environnement du pays, à l'exception de celui du Québec. La vision véhiculée par l'Accord est que les gouvernements travaillent en partenariat pour assurer la plus grande qualité de l'environnement à l'ensemble des Canadiens. L'Accord lui-même définit le cadre de la coopération. Il est mis en application par des ententes auxiliaires multilatérales qui visent des secteurs précis de responsabilité. En janvier 1998, également, ont été signées les ententes auxiliaires sur les inspections, sur l'évaluation environnementale et sur l'établissement de normes environnementales pancanadiennes. On élabore actuellement quatre autres ententes auxiliaires, sur l'application des lois, les urgences environnementales, la surveillance et l'établissement de rapports ainsi que la recherche et le développement. Les mécanismes de mise en application varieront selon les ententes. Dans le cas de l'évaluation environnementale et des inspections, le gouvernement fédéral négociera des ententes bilatérales de mise en oeuvre avec chaque administration. On optera plutôt pour des arrangements multilatéraux en ce qui touche les normes. Dans toutes ces ententes, chaque niveau de gouvernement conserve ses pouvoirs et sa responsabilité.

Selon le cinquième principe de l'Accord, « l'ouverture, la transparence, l'imputabilité et la participation efficace des intervenants et du public aux prises de décisions touchant l'environnement sont essentielles dans un régime de gestion de l'environnement qui se veut efficace ». De plus, l'Accord prévoit que les gouvernements démontrent périodiquement au public qu'ils s'acquittent de leurs obligations dans la mise en oeuvre des ententes auxiliaires.

Les trois ententes auxiliaires (sur les inspections, les normes et l'évaluation environnementale), renferment des dispositions de responsabilité qui prescrivent la transparence et la communication publique rapide des renseignements, ainsi que l'examen de toutes les ententes auxiliaires dans les deux ans suivant leur entrée en vigueur pour en évaluer l'efficacité. On

proposera des dispositions analogues dans l'entente auxiliaire sur l'application des lois.

Les ententes bilatérales existantes entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux prévoient que, quand des différends ne sont pas résolus, le gouvernement fédéral est libre de prendre toute mesure nécessaire et appropriée conformément à ses lois et politiques. Il conservera cette capacité dans les nouvelles ententes environnementales avec les administrations provinciales, territoriales et autochtones.

Toute nouvelle entente bilatérale qui sera négociée garantira que le gouvernement fédéral pourra respecter ses obligations, par le contrôle, l'examen, la déclaration et la résolution des différends.



## ***Recommandation n° 17***

Le Comité recommande que :

- a) le vérificateur général du Canada procède dans les meilleurs délais à l'évaluation environnementale qu'il a convenu de faire de l'efficacité des ententes environnementales bilatérales entre le gouvernement fédéral et les provinces ou territoires,
- b) le ministre de l'Environnement attende, pour signer l'entente auxiliaire sur l'application des lois prévue dans le cadre de l'initiative d'harmonisation du Conseil canadien des ministres de l'environnement, que le vérificateur général du Canada ait présenté son rapport au Parlement.

## ***Réponse du gouvernement à la recommandation n° 17a)***

Le Bureau du vérificateur général du Canada a répondu directement au président du Comité.

## ***Réponse du gouvernement à la recommandation n° 17b)***

L'entente auxiliaire sur l'application des lois qui devrait être conclue en 1999 sous le régime de l'Accord pancanadien sur l'harmonisation environnementale fournira un cadre pour les futures ententes bilatérales de mise en oeuvre entre le fédéral et les provinces concernant l'application des lois. Le rapport du vérificateur général du Canada sur les ententes bilatérales actuelle devrait paraître avant que commencent les discussions avec les provinces et les territoires au sujet des ententes bilatérales d'application de la loi. On tiendra compte des leçons tirées de la vérification au cours de ces discussions.

Environnement Canada et le ministère des Pêches et Océans aident le Bureau du vérificateur général du Canada à évaluer les ententes environnementales bilatérales entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. La vérification a deux objectifs : déterminer si le gouvernement fédéral remplit ses propres obligations relatives aux ententes et si celles-ci sont efficaces et permettent de rendre compte de l'application des règles d'environnement.

Le gouvernement fédéral veut voir à ce que les ententes environnementales bilatérales assurent efficacement le respect des obligations aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et de la *Loi sur les pêches* et à ce qu'il puisse rendre compte publiquement de la façon dont il les respecte.

Comme les activités d'inspection font partie intégrante d'un programme global d'observation, l'entente auxiliaire sur l'application des lois tiendra compte de l'entente auxiliaire sur les inspections, déjà établie, pour que les deux ententes, et leurs ententes de mise en oeuvre, soient cohérentes entre elles et compatibles.

## ***Recommandation n° 18***

Le Comité recommande que :

- a) le ministre de l'Environnement publie toutes les données relatives à l'application des lois et règlements dont une loi ou une entente confie la responsabilité au Ministère, comme celles sur l'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, des dispositions de prévention de la pollution de la *Loi sur les pêches* et des dispositions de la *Loi sur les additifs à base de manganèse*,
- b) le ministre de l'Environnement soit tenu de publier et de déposer au Parlement un rapport annuel détaillé sur les mesures prises l'année précédente à l'égard des lois et règlements dont une loi ou une entente confie la responsabilité au Ministère, en précisant la mesure (inspection, avertissement, poursuite, etc.), la partie visée, la date et le lieu, le stade de la poursuite et son résultat, le cas échéant,
- c) le ministre de l'Environnement soit aussi tenu (i) de publier des données détaillées sur toutes les allégations d'infractions signalées aux agents d'Environnement Canada qui n'avaient fait l'objet d'aucune mesure d'exécution au moment de fermer le dossier, et (ii) d'exposer les raisons pour lesquelles aucune mesure n'a été prise;
- d) le gouvernement du Canada présente les modifications voulues aux lois pertinentes, comme la *Loi sur les pêches* et la *Loi sur les additifs à base de manganèse*, afin de transférer l'obligation de faire rapport sur les mesures d'application de la loi au ministre de l'Environnement.

## ***Réponse du gouvernement à la recommandation n° 18***

Il est utile de donner accès aux informations sur les activités d'application de la loi. Pour cette raison, le gouvernement fédéral publie des résumés statistiques annuels de ses activités d'application de la loi en matière d'environnement.

À l'heure actuelle, Environnement Canada répond aux demandes de renseignements sur des activités précises d'application et affiche sur son site Web, la Voie verte, de multiples renseignements intéressant l'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et les dispositions de prévention de la pollution de la *Loi sur les pêches*. Les renseignements sur les activités, dont les inspections, les avertissements et les poursuites, sont publiés dans le rapport annuel sur la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* présenté au Parlement.

La publication de renseignements détaillés (par exemple, le nom de ceux à l'égard desquels une mesure est prise, la date et le lieu de la mesure, la situation de l'affaire et son résultat) sur tous les genres de mesures d'application de la loi est une question complexe et délicate. À l'heure actuelle, le Ministère publie des renseignements détaillés uniquement au sujet des poursuites qui aboutissent. Au cours de l'année qui vient, il analysera la faisabilité, la légalité et les coûts de la diffusion de renseignements sur des mesures autres que les poursuites qui ont abouti, dans les rapports annuels et sur la Voie verte. La mise en oeuvre de certaines de ces mesures pourrait parfois exiger des ressources supplémentaires.

Environnement Canada mettra les renseignements pertinents à la disposition du public, sous réserve des restrictions imposées par la common law et les lois tout en tenant compte du besoin de respecter la confidentialité de certains renseignements pour ne pas nuire aux enquêtes futures.

Il ne convient pas de publier des renseignements détaillés sur des infractions apparentes signalées à Environnement Canada, en raison de la présomption d'innocence et du droit à un juste procès prévu par la Charte canadienne des droits et libertés. Dans l'analyse précitée, le Ministère envisagera la publication d'une liste de catégories d'incidents et de statistiques sur les mesures prises à l'égard de chaque catégorie.

Le ministère des Pêches et Océans publie un résumé statistique annuel des déclarations de culpabilité en application de la *Loi sur les pêches*. Pour ce qui est des dispositions de prévention de la pollution de cette loi, le ministère des Pêches et Océans demande annuellement les renseignements à Environnement Canada. De plus, Environnement Canada, comme pour la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, fournit des données statistiques concernant les activités d'application de la *Loi sur les pêches* sur demande et dans le site de la Voie verte.

Il incombe à chaque ministre de faire rapport au Parlement de l'application des lois dont il ou elle est responsable. Les obligations de faire rapport pour Environnement Canada et le ministère des Pêches et Océans ne seront pas modifiées.



## ***Recommandation n° 19***

Le Comité recommande que le ministre de l'Environnement crée des structures et des mécanismes et réserve des fonds pour favoriser la collaboration de tous les intéressés en matière d'environnement comme les syndicats, les groupes écologistes, les Autochtones, les cadres de direction et les citoyens, les encourager à communiquer aux autorités compétentes tout renseignement sur les infractions alléguées ou confirmées aux lois et à la réglementation environnementales et leur faciliter la chose.

## ***Réponse du gouvernement à la recommandation n° 19***

Environnement Canada facilite déjà la participation des Canadiens à l'application et à l'observation de la loi. Il fournit des renseignements dans le site de la Voie verte et sur demande concernant les lois et règlements de protection de l'environnement. En outre, sous le régime de l'actuelle *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, le ministre publie annuellement un inventaire national des rejets et des transferts de déchets pour ce qui est de 176 substances. Toutes les installations qui emploient plus de dix employés à temps plein et fabriquent, traitent ou utilisent plus de dix tonnes des substances inscrites à la liste de l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP) sont tenues de faire une déclaration à Environnement Canada. Bien que sa publication soit actuellement laissée à la discrétion du ministre, l'inventaire a été publié et mis à la disposition des Canadiens intéressés à partir de 1995. Depuis lors, les pollueurs ont réduit leurs rejets et leurs transferts de déchets.

Le gouvernement fédéral est déterminé à obtenir une plus grande participation du public et il cherche à fournir aux Canadiens un accès plus facile aux renseignements sur l'environnement. Tel que proposé, le projet de loi C-32 de renouvellement de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* renforcera les mesures actuelles pour faire participer les Canadiens et leur offrira de nouvelles occasions de participer.

Sous le régime de la nouvelle *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, le ministre sera tenu de créer le « Registre de la protection de l'environnement » qui contiendra les avis, directives, règlements proposés, permis d'immersion en mer et permis d'exportation, d'importation ou de transit des déchets dangereux et rapports que publie le ministre. Le ministre déterminera la forme que prendra le Registre, sa conception, sa tenue et les moyens d'accès.

Dans l'objectif de mieux informer le public, le projet de loi C-32 donne en outre au ministre le pouvoir de recueillir des informations et de les publier sous forme d'inventaires. La nouvelle *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* obligerait le ministre à dresser et à publier l'INRP, de sorte que les citoyens obtiendraient les renseignements sur les pollueurs dans leurs collectivités.

Le projet de loi C-32 prévoit la protection des dénonciateurs, de façon que les personnes qui signalent de leur propre chef des violations de la loi puissent demander que leur identité demeure confidentielle. Une autre disposition définit comme une infraction la divulgation de l'identité d'une personne ayant demandé que son identité soit protégée, à moins qu'elle n'ait donné la permission écrite de la communiquer.

En outre, n'importe qui peut demander que le ministre de l'Environnement enquête sur une infraction apparente. Si le ministre ne répond pas de façon satisfaisante, la nouvelle *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* donne aux Canadiens le droit de poursuivre le contrevenant. Dans ce cas, le tribunal peut ordonner réparation, s'il détermine que le ministre a eu une conduite déraisonnable et que l'environnement, par suite, a subi un préjudice important.

Il se peut que certaines des mesures proposées exigent des ressources supplémentaires pour être mises en oeuvre. On déterminera les besoins dans le contexte de l'évaluation globale des besoins de ressources pour l'application de la loi.



## ***Recommandation n° 20***

Le Comité recommande que le gouvernement du Canada insère des dispositions générales de protection des dénonciateurs dans toutes les lois environnementales fédérales pertinentes.



## ***Réponse du gouvernement à la recommandation n° 20***

Le projet de loi C-32 prévoit, de façon large, que l'identité des personnes qui signaleront des infractions à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* sera tenue confidentielle. Dans sa version actuelle, la loi n'assure cette protection que dans les cas de rejets de substances toxiques dans l'environnement.

Des modifications ont été apportées pour que les employés fédéraux, y compris ceux des sociétés d'État, puissent signaler une infraction sans crainte de renvoi, de harcèlement ou de mesure disciplinaire. De telles représailles contreviendraient à la nouvelle LCPE proposée.

Toutefois, l'utilité de modifier les lois existantes de l'environnement pour y intégrer de telles dispositions est une question à envisager par les ministres responsables, de façon ponctuelle. Cela se fera dans le cours normal de la révision de la législation.



## ***Recommandation n° 21***

Le Comité recommande que le procureur général du Canada, de concert avec le ministre de l'Environnement, rédige et publie un énoncé de principes détaillé sur les poursuites privées relatives à des infractions aux lois fédérales sur l'environnement. Cet énoncé devrait préciser en particulier le rôle du plaignant privé lorsque la poursuite est reprise par la Couronne, ainsi que les raisons pour lesquelles il serait dans l'intérêt public de suspendre les procédures ou de régler la poursuite à l'amiable.

## ***Réponse du gouvernement à la recommandation n° 21***

Le procureur général du Canada a une politique, à la disposition du public, concernant les poursuites privées. Dans l'application de cette politique, le

service des poursuites du procureur général du Canada reconnaît le rôle qui convient aux plaignants privés dans l'application du droit pénal.

La politique reconnaît au procureur général du Canada le pouvoir d'intervenir dans les poursuites privées en vue soit de continuer la poursuite soit de la suspendre. La décision est prise conformément à la politique du procureur général du Canada sur « *La décision d'intenter des poursuites* » (document à la disposition du public). Cette politique exige l'évaluation des preuves pour déterminer s'il existe une probabilité raisonnable de déclaration de culpabilité. Dans ce cas, il est alors évalué s'il est de l'intérêt public de poursuivre.

Le procureur général du Canada revoit actuellement la politique, parce qu'une modification a été apportée au *Code criminel* quant à son pouvoir d'intervenir dans des poursuites privées et parce qu'il veut tirer les leçons de l'application de cette politique au cours des cinq dernières années. La modification a été apportée à l'article 579.1 du *Code criminel*, qui permet au procureur général du Canada d'inscrire une suspension d'instance dans certaines circonstances. Environnement Canada sera consulté dans l'examen de la politique, et il mettra celle-ci en oeuvre quand elle aura été approuvée.



## ***Recommandation n° 22***

Le Comité recommande que le ministre de l'Environnement ordonne à son ministère de tenir pleinement compte, dans toute analyse coûts-avantages destinée à mettre au point et en oeuvre des solutions réglementaires aux problèmes environnementaux, de tous les avantages économiques des mesures réglementaires.

## ***Réponse du gouvernement à la recommandation n° 22***

La politique fédérale de réglementation précise que « le recours aux pouvoirs de réglementation du gouvernement doit procurer aux Canadiens les

avantages nets les plus grands possibles ». Environnement Canada effectue une analyse socio-économique à l'appui de toutes les propositions de réglementation pour évaluer les coûts et les avantages sociaux, économiques et environnementaux.

Les résultats des analyses socio-économiques sont condensés dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) et publiés dans la *Gazette du Canada*. L'ampleur de l'analyse est fonction de la nature et de la complexité du règlement proposé, ainsi que de la disponibilité des données pour la réaliser. Les effets des coûts sur la collectivité réglementée et sur le gouvernement sont estimés.

Il est plus difficile de quantifier les avantages; ils sont donc résumés à la fois quantitativement et qualitativement. Environnement Canada a investi beaucoup de temps et des ressources considérables pour améliorer l'évaluation des avantages et continuera de le faire dans les limites des budgets disponibles.



### ***Recommandation n° 23***

Le Comité recommande que le ministre de l'Environnement demande plus de ressources pour assurer la bonne application de la législation environnementale et que le gouvernement du Canada acquiesce à sa demande.

### ***Réponse du gouvernement à la recommandation n° 23***

La capacité d'appliquer la loi et les ressources qui sont consacrées au programme d'application de la loi du Ministère est une question qui a fait l'objet d'un examen exhaustif, interne et externe.

Environnement Canada, dans le cadre de l'examen de l'application de la loi, a entrepris une évaluation globale pour déterminer le niveau et la répartition du financement requis pour assurer en permanence l'application adéquate des lois de

prévention de la pollution. La première étape de l'évaluation consiste en une analyse détaillée des avantages qui peuvent se rattacher aux divers niveaux d'effort. On envisagera des ressources supplémentaires pour l'application de la loi seulement après avoir terminé l'évaluation. Le gouvernement veillera à pourvoir correctement le programme d'application de la loi.



### ***Recommandation n° 24***

Le Comité recommande que le ministre de l'Environnement procède à une étude approfondie afin de déterminer s'il y a lieu de réglementer en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* le méthylmercure produit dans le milieu aquatique lorsque des terres sont inondées pour créer des réservoirs.

### ***Réponse du gouvernement à la recommandation n° 24***

Le projet d'aménager un réservoir sera soumis à une évaluation conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* si le gouvernement fédéral exerce une attribution à l'égard du projet. Les répercussions du méthylmercure éventuellement produit seront étudiés dans l'évaluation. Le fédéral pourrait aussi fournir des conseils au sujet de la production de méthylmercure dans le contexte des évaluations provinciales.

Environnement Canada, en collaboration avec d'autres organismes fédéraux et provinciaux, a effectué des études pour déterminer les phénomènes qui mènent à la production de méthylmercure dans les réservoirs. En outre, les gouvernements et le secteur privé poursuivent des travaux pour étudier la mobilisation du mercure par suite de la mise en eau de réservoirs, le degré de contamination et le risque pour les espèces sauvages sensibles.

Santé Canada évalue les données sur les résidus fournies par les ministères fédéraux, provinciaux et territoriaux et les exploitants des réservoirs, et il offre des opinions sur le risque que pose pour la santé humaine la consommation du poisson provenant des réservoirs existants. En se fondant sur ces opinions, les organismes fédéraux, provinciaux et territoriaux compétents interviennent pour réduire l'exposition et protéger la santé humaine.

Les aspects scientifiques de la question sont complexes, et les données parfois incomplètes. À mesure que les connaissances progresseront, les gouvernements pourront mieux décider de la ligne de conduite à suivre.





## Annexe A

### *N<sup>bre</sup> d'inspecteurs (AP – ETP) du Programme d'application de la loi (sauf législ. des espèces sauvages) du SPE*

#### Promotion de l'observation non comprise

	1993-1994	1994-1995	1995-1996	1996-1997	1997-1998	1998-1999
<b>Atlantique</b>						
au budget	5,40	5,81	5,26	4,87	4,65	4,69
en fonction	5,40	5,41	5,26	4,87	4,65	
<b>Québec</b>						
au budget	8,00	6,20	7,70	7,70	7,20	8,00
en fonction	8,20	6,30	5,90	5,30	5,60	
<b>Ontario</b>						
au budget	7,00	7,00	7,00	8,00	8,00	8,00
en fonction	7,00	7,00	7,00	7,50	8,00	
<b>Prairies et Nord</b>						
au budget	3,73	3,48	3,60	3,10	2,91	3,40
en fonction	3,73	3,48	3,60	3,10	2,91	
<b>Pacifique et Yukon</b>						
au budget	9,00	9,00	9,00	8,50	8,50	8,50
en fonction	8,00	8,34	8,15	7,57	8,03	
<b>Bureau de l'application de la loi</b>						
au budget	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
en fonction	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>Total</b>						
au budget	<b>33,13</b>	<b>31,49</b>	<b>32,56</b>	<b>32,17</b>	<b>31,26</b>	<b>32,59</b>
en fonction	<b>32,33</b>	<b>30,53</b>	<b>29,91</b>	<b>28,34</b>	<b>29,19</b>	

*N<sup>bre</sup> d'enquêteurs (AP – ETP) du Programme d'application de la loi  
(sauf légis. des espèces sauvages) du SPE*

**Promotion de l'observation non comprise**

	1993-1994	1994-1995	1995-1996	1996-1997	1997-1998	1998-1999
<b>Atlantique</b>						
au budget	3,50	3,50	3,50	4,50	4,50	4,50
en fonction	3,50	3,12	2,60	4,15	4,50	
<b>Québec</b>						
au budget	2,10	2,20	2,00	2,00	3,30	3,00
en fonction	2,00	2,20	2,10	1,40	2,30	
<b>Ontario</b>						
au budget	4,00	4,00	4,00	4,00	5,00	5,00
en fonction	4,00	4,00	4,00	3,10	3,90	
<b>Prairies et Nord</b>						
au budget	5,00	4,50	4,71	4,00	4,13	4,79
en fonction	5,00	4,50	4,71	4,00	4,13	
<b>Pacifique et Yukon</b>						
au budget	3,00	3,00	3,50	3,50	3,50	3,00
en fonction	3,00	3,00	2,20	3,00	3,00	
<b>Bureau de l'application de la loi</b>						
au budget	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
en fonction	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>Total</b>						
au budget	<b>17,60</b>	<b>17,20</b>	<b>17,71</b>	<b>18,00</b>	<b>20,43</b>	<b>20,29</b>
en fonction	<b>17,50</b>	<b>16,82</b>	<b>15,61</b>	<b>15,65</b>	<b>17,83</b>	

*Nbre de chefs/gestionnaires (AP – ETP) du Programme  
d'application de la loi (sauf législ. des espèces sauvages) du SPE*

**Promotion de l'observation non comprise**

	1993-1994	1994-1995	1995-1996	1996-1997	1997-1998	1998-1999
<b>Atlantique</b>						
au budget	2,50	2,50	2,50	1,00	1,50	1,50
en fonction	2,50	2,50	2,50	1,00	1,50	
<b>Québec</b>						
au budget	2,40	2,50	1,60	2,30	1,70	1,70
en fonction	2,40	2,50	1,40	2,20	1,70	
<b>Ontario</b>						
au budget	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00
en fonction	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	
<b>Prairies et Nord</b>						
au budget	4,50	4,50	4,50	4,50	4,50	4,50
en fonction	4,50	4,50	4,50	4,50	4,50	
<b>Pacifique et Yukon</b>						
au budget	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00
en fonction	3,00	3,00	3,00	2,80	3,00	
<b>Bureau de l'application de la loi</b>						
au budget	4,00	4,00	5,00	6,00	6,00	6,00
en fonction	3,00	3,00	5,00	6,00	6,00	
<b>Total</b>						
au budget	<b>19,40</b>	<b>19,50</b>	<b>19,60</b>	<b>19,80</b>	<b>19,70</b>	<b>19,70</b>
en fonction	<b>18,40</b>	<b>18,50</b>	<b>19,40</b>	<b>19,50</b>	<b>19,70</b>	

**Total (AP – ETP) pour le Programme d'application de la loi  
(sauf législ. des espèces sauvages) du SPE**

**Promotion de l'observation non comprise**

	1993-1994	1994-1995	1995-1996	1996-1997	1997-1998	1998-1999
<b>Atlantique</b>						
au budget	11,40	11,81	11,26	10,37	10,65	10,69
en fonction	11,40	11,03	10,36	10,02	10,65	
<b>Québec</b>						
au budget	12,50	10,90	11,30	12,00	12,20	12,70
en fonction	12,60	11,00	9,40	8,90	9,60	
<b>Ontario</b>						
au budget	14,00	14,00	14,00	15,00	16,00	16,00
en fonction	14,00	14,00	14,00	13,60	14,90	
<b>Prairies et Nord</b>						
au budget	13,23	12,48	12,81	11,60	11,54	12,69
en fonction	13,23	12,48	12,81	11,60	11,54	
<b>Pacifique et Yukon</b>						
au budget	15,00	15,00	15,50	15,00	15,00	14,50
en fonction	14,00	14,34	13,35	13,37	14,03	
<b>Bureau de l'application de la loi</b>						
au budget	4,00	4,00	5,00	6,00	6,00	6,00
en fonction	3,00	3,00	5,00	6,00	6,00	
<b>Total</b>						
au budget	<b>70,13</b>	<b>68,19</b>	<b>69,87</b>	<b>69,97</b>	<b>71,39</b>	<b>72,58</b>
en fonction	<b>68,23</b>	<b>65,85</b>	<b>64,92</b>	<b>63,49</b>	<b>66,72</b>	

***Dépenses salariales pour le personnel précité du Programme  
d'application de la loi (sauf législ. des espèces sauvages) du SPE***

**Promotion de l'observation non comprise  
(000 \$)**

	1993-1994	1994-1995	1995-1996	1996-1997	1997-1998	1998-1999
<b>Atlantique</b> au budget faites	556,1 556,1	576,5 545,4	552,5 507,2	514,8 498,4	527,3 527,3	542,2
<b>Québec</b> au budget faites	683,8 685,8	579,5 583,9	621,0 504,3	694,6 521,8	618,1 506,3	622,3
<b>Ontario</b> au budget faites	841,0 881,2	841,0 915,5	841,0 967,5	926,6 845,5	907,8 912,3	975,7
<b>Prairies et Nord</b> au budget faites	962,5 911,1	907,5 885,3	948,6 995,7	960,2 932,7	998,9 946,1	1 039,9
<b>Pacifique et Yukon</b> au budget faites	856,2 769,0	1 098,9 892,3	850,7 740,9	1 017,5 853,4	1 017,5 878,5	881,5
<b>Bureau de l'application de la loi</b> au budget faites	258,4 201,8	258,4 201,8	333,4 333,4	413,1 413,1	415,6 415,2	415,8
<b>Total</b> au budget faites	<b>4 158,0</b> <b>4 005,0</b>	<b>4 261,8</b> <b>4 024,2</b>	<b>4 147,2</b> <b>4 049,0</b>	<b>4 526,8</b> <b>4 064,9</b>	<b>4 485,2</b> <b>4 185,7</b>	<b>4 477,4</b>

***Dépenses de fonctionnement et d'entretien du Programme  
d'application de la loi (sauf législ. des espèces sauvages) du SPE***

**Promotion de l'observation non comprise  
(000 \$)**

	1993-1994	1994-1995	1995-1996	1996-1997	1997-1998	1998-1999
<b>Atlantique</b>						
au budget	168,8	168,8	168,8	168,8	187,8	187,8
faites	149,7	100,7	139,6	132,0	152,0	
<b>Québec</b>						
au budget	160,0	585,8	523,8	222,6	717,4	490,0
faites	134,8	516,9	560,7	319,8	756,5	
<b>Ontario</b>						
au budget	487,0	487,0	487,0	475,0	483,0	482,0
faites	303,5	300,0	321,0	439,2	478,6	
<b>Prairies et Nord</b>						
au budget			462,7	522,7	509,5	431,7
faites	424,3	375,2	588,3	642,7	716,7	
<b>Pacifique et Yukon</b>						
au budget	360,9	516,7	457,9	470,0	470,0	195,0
faites	343,8	374,1	411,1	323,4	347,5	
<b>Bureau de l'application de la loi</b>						
au budget		987,1	1 120,3	1 302,3	1 215,0	1 336,6
faites	875,9	1 302,1	1 619,0	1 717,9	1 503,9	
<b>Total</b>						
au budget	<b>1 176,7</b>	<b>2 745,4</b>	<b>3 220,5</b>	<b>3 161,4</b>	<b>3 582,7</b>	<b>3 123,1</b>
faites	<b>2 232,0</b>	<b>2 969,0</b>	<b>3 639,7</b>	<b>3 575,0</b>	<b>3 955,2</b>	

**Dépenses en capital du Programme d'application de la loi  
(sauf législ. des espèces sauvages) du SPE**

**Promotion de l'observation non comprise  
(000 \$)**

	1993-1994	1994-1995	1995-1996	1996-1997	1997-1998	1998-1999
<b>Atlantique</b>						
au budget	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
faites	96,5	8,8	0,0	7,7	0,0	
<b>Québec</b>						
au budget	30,0	0,0	13,2	13,2	0,0	10,0
faites	35,8	0,0	24,7	0,0	0,0	
<b>Ontario</b>						
au budget	0,0	0,0	0,0	34,0	6,0	12,0
faites						
<b>Prairies et Nord</b>						
au budget	50,2	32,0	6,0	28,5	19,4	50,0
faites	50,2	32,0	112,3	28,5	19,4	0,0
<b>Pacifique et Yukon</b>						
au budget	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
faites	170,3	31,0	46,8	40,0	89,4	
<b>Bureau de l'application de la loi</b>						
au budget		212,4	218,4	118,4	118,4	18,4
faites	10,0	7,8	64,6	49,4	0,0	
<b>Total</b>						
au budget	<b>80,2</b>	<b>244,4</b>	<b>237,6</b>	<b>194,1</b>	<b>143,8</b>	<b>90,4</b>
faites	<b>362,8</b>	<b>79,6</b>	<b>248,4</b>	<b>125,6</b>	<b>108,8</b>	

## Sommaire des ressources du Programme d'application de la loi du SPE

### Promotion de l'observation non comprise

Exercice	Équivalent temps plein (ETP)				Dépenses (000 \$)				
	Inspecteurs	Enquêteurs	Chefs et gestionnaires	Total	Salaires*	F et E	Capital	Total	
<b>1993-1994</b>									
	Au budget**	33,13	17,60	19,40	<b>70,13</b>	4 158,0	1 176,7	80,2	<b>5 414,9</b>
	Utilisation	32,33	17,50	18,40	<b>68,23</b>	4 005,0	2 232,0	362,8	<b>6 599,8</b>
<b>1994-1995</b>									
	Au budget	31,49	17,20	19,50	<b>68,19</b>	4 261,8	2 745,4	244,4	<b>7 251,6</b>
	Utilisation	30,53	16,82	18,50	<b>65,85</b>	4 024,2	2 969,0	79,6	<b>7 072,9</b>
<b>1995-1996</b>									
	Au budget	32,56	17,71	19,60	<b>69,87</b>	4 147,2	3 220,5	237,6	<b>7 605,3</b>
	Utilisation	29,91	15,61	19,40	<b>64,92</b>	4 049,0	3 639,7	248,4	<b>7 937,1</b>
<b>1996-1997</b>									
	Au budget	32,17	18,00	19,80	<b>69,97</b>	4 526,8	3 161,4	194,1	<b>7 882,3</b>
	Utilisation	28,34	15,65	19,50	<b>63,49</b>	4 064,9	3 575,0	125,6	<b>7 765,5</b>
<b>1997-1998</b>									
	Au budget	31,26	20,43	19,70	<b>71,39</b>	4 485,2	3 582,7	143,8	<b>8 211,7</b>
	Utilisation	29,19	17,83	19,70	<b>66,72</b>	4 185,7	3 955,2	108,8	<b>8 249,7</b>
<b>1998-1999</b>									
	Au budget	32,59	20,29	19,70	<b>72,58</b>	4 477,4	3 123,1	90,4	<b>7 690,9</b>

#### Remarques

Les données présentées dans les tableaux proviennent de diverses sources, dont la mémoire organisationnelle.

Les données concernant les ETP et le budget ne peuvent être vérifiées puisqu'il n'existe plus de documents officiels.

\* Salaires des enquêteurs, inspecteurs, chefs et gestionnaires seulement.

\*\* Budget du Bureau de l'application de la loi non disponible pour 1993-1994.





## **Données de catalogage avant publication (Canada)**

Canada. Parlement. Chambre des communes. Comité permanent de l'environnement et du développement durable

L'intérêt public d'abord! : L'application des lois canadiennes sur la pollution : troisième rapport

Texte en français et en anglais disposé tête-bêche.

Titre de la p. de t. addit.: Enforcing Canada's Pollution Laws.

Comprend des références bibliographiques.

ISBN 0-662-63895-6

N° de cat. En21-187/1998

1. Environnement — Droit — Canada.
2. Pollution — Droit — Canada.
3. Environnement — Protection — Droit — Canada.
- I. Titre.

KE3575.C32 1998

344.71'046

Renseignements additionnels peuvent être obtenus au site Web d'Environnement Canada au :  
[www.ec.gc.ca](http://www.ec.gc.ca) ou à l'Informatèque au 1 800 668-6767.

